



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2026-010
7-10

Nombre de Membres
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 28 avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le mardi 21 avril 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe GAS.

Présents : M. Christophe GAS, Mmes Jocelyne BONNIN, Marie-Thérèse BOUTHEAU, Martine GRATTON, Marie ORDONNEAU, Dominique PASQUIER, Catherine ROUX et MM. Jean-Etienne BOUSSAUD, Roger GABORIEAU, Dominique PERRAUDEAU.

Absents excusés : Mme Annie JOYAU (pouvoir donné à Martine GRATTON),

Assistent : M. Philippe BOUDEAU (Directeur), Dominique CHUPIN (Médecin Coordinateur).

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Dominique PASQUIER

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration de la commune de Les Lucs-sur-Boulogne tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Christophe Gas
Président du CCAS Lucs sur
Boulogne
7 mai 2026